

## Déductions fiscales liées aux primes de la LAMAL

Le but de la présente motion est d'adapter les déductions fiscales aux tarifs de l'assurance maladie. En effet, la loi sur l'impôt prévoit que les déductions fiscales en la matière sont adaptées, par arrêté, à l'indice des prix à la consommation. Or, nous nous devons de constater qu'il y a dysfonctionnement profond entre l'augmentation des primes de l'assurance maladie et l'indice des prix à la consommation.

L'indice des prix à la consommation est passée du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 de 99 à 97.8 points, il s'agit donc d'une déflation de 1.3 point. Par contre, les tarifs de la caisse maladie ont augmenté, dans le canton du Jura, de 7.3% en 2017. Matériellement, les contribuables ne pourront déduire que Fr. 2'550.- cette année alors que lors des deux dernières années, ils pouvaient déduire Fr. 2'600.-. Il importe de préciser que l'augmentation des primes des caisses maladie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indice des prix à la consommation !

Pour avoir une appréciation précise de l'évolution des primes des caisses maladie et celles des déductions fiscales, nous avons établi un tableau qui démontre la conséquence de cette situation inacceptable, à savoir la perte du pouvoir d'achat d'une grande majorité des contribuables jurassiens.

### Primes LAMAL

|                  | <u>2000</u> | <u>2006</u> | <u>2011</u> | <u>2017</u> | <u>2000 - 2017</u> |
|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------------|
| SUISSE (moyenne) | 211.68      | 306.41      | 373.8       | 447.28      | 111.30%            |
| JURA (moyenne)   | 237.61      | 333.63      | 379.84      | 488.09      | 105.40%            |

| <u>Famille jurassienne</u>    |                 |                  |                  |                  |                |
|-------------------------------|-----------------|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Couple                        | 475.22          | 667.26           | 759.68           | 976.18           |                |
| 3 enfants : 2 moins de 18 ans | 123.42          | 163.74           | 174.54           | 216.14           |                |
| 1 en études                   | 149.08          | 282.33           | 349.54           | 463.22           |                |
| <b>Coût Lamal / an / Jura</b> | <b>8'972.64</b> | <b>13'359.96</b> | <b>15'405.12</b> | <b>19'866.48</b> | <b>121.40%</b> |
| Déductions fiscales           | 5'050.00        | 7'550.00         | 8'020.00         | 9'150.00         | 81.18%         |
| <b>A charge de la famille</b> | <b>3'922.64</b> | <b>5'809.96</b>  | <b>7'385.12</b>  | <b>10'716.48</b> | <b>173.17%</b> |

NB : pour les personnes qui ne sont pas assujetties au 2<sup>ème</sup> ou au 3<sup>ème</sup> pilier une déduction de Fr. 530.- est acceptée.

Nous constatons qu'au cours de la période 2000 – 2017 une famille composée de deux adultes, de 2 enfants en scolarité et d'un étudiant de plus de 18 ans a vu ses primes de caisse maladie passer de Fr. 8'972.- à Fr. 19'866.- soit une augmentation de 121%. Par contre les déductions fiscales n'ont pas suivi (+81%). Le résultat est sans appel : la famille en question aura à sa charge Fr. 10'716.- contre Fr. 3'922.- en l'an 2000.

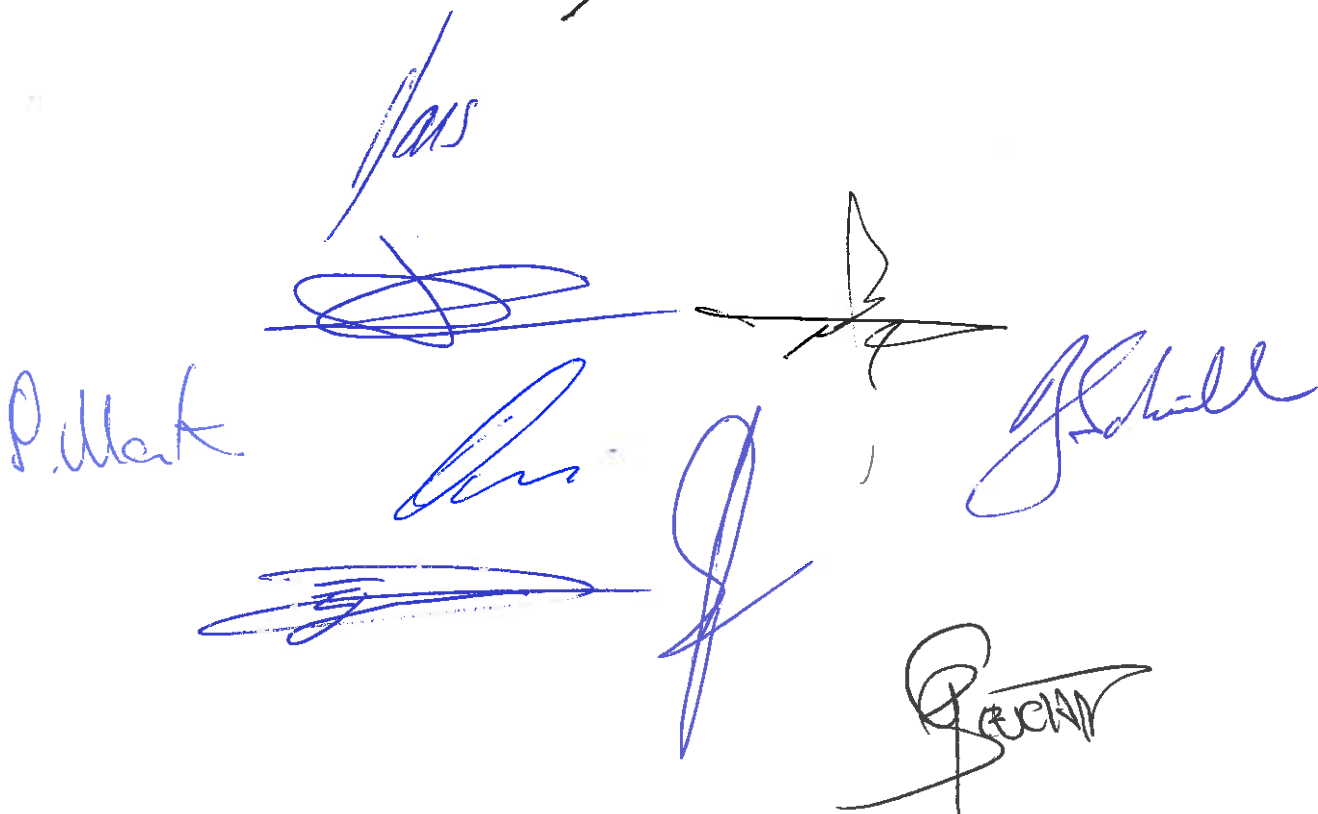
Aujourd'hui les familles en particulier ne peuvent plus faire face à ces charges en permanente croissance. Le Gouvernement jurassien doit affronter une situation alarmante.

Aussi proposons-nous de modifier la loi d'impôt, à ses articles 2a et 2b, afin que les déductions admises pour l'assurance maladie obligatoire (selon l'article 31, lettre d, LI) soient adaptées, non pas au coût de la vie, mais à l'augmentation effective de la prime moyenne cantonale.

**Parti chrétien-social indépendant**



Jean-Daniel Tschan



Delémont, le 8 mars 2017